



Services Techniques
N/REF : GR/MA/16/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DU PARKING AVENUE DE TOULOUSE**

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU l'avis des Services Techniques,
VU le PV de réception des travaux du parking avenue de Toulouse, en date du 08 avril 2026,
CONSIDERANT que les travaux sont achevés et que le parking peut être mis à disposition des usagers,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking situé avenue de Toulouse

ARRETE

ARTICLE 1 : Un parc de stationnement gratuit de 140 places est réalisé avenue de Toulouse. Celui-ci sera ouvert dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé tous les jours dans la limite de 7 jours consécutifs maximum. Tout véhicule stationné au-delà de ce délai sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière, sur réquisition des services de police.

ARTICLE 3 : La Mairie se réserve le droit de fermer le parking ponctuellement, les entrées dans le parking pourront être interdites sans délais de prévenance. Les véhicules stationnés quant à eux auront 7 jours pour sortir du parking.

ARTICLE 4 : L'accès au parking s'effectuera depuis l'avenue de Toulouse.

ARTICLE 5 : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules légers.

Sont donc interdits :

- les véhicules tractant une caravane ;
- les véhicules de type « camping-car » ;
- les véhicules poids lourds ;
- les véhicules de type van ou camionnette aménagée.

(Voir arrêté P18-048 concernant la réglementation du stationnement des véhicules aménagés).

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

19 7 JUN 2026

- Copie :
- Grand Figeac
 - La Dépêche du Midi
 - Info Municipale
 - Police Municipale
 - Gendarmerie
 - SDIS 46

